

N° 5 - 1

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 2 mai 2023

AVIS ET PUBLICATION :

▪ SERVICES DECONCENTRES:

- DDT de la Marne

▪ DIVERS:

- DDFIP

- CHU de Reims

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SERVICES DECONCENTRES

Direction Départementale des Territoires de la Marne

p 4

- Arrêté n°2023-116-n°05 du **28 avril 2023** portant attribution d'une subvention à la CA de Châlons en Champagne
- Arrêté n°2023-116-n°4 du **28 avril 2023** portant attribution d'une subvention à la commune de Neuvy
- Arrêté n°2023-116-n°3 du **28 avril 2023** portant attribution d'une subvention à la commune d'Aÿ Champagne
- Arrêté n°2023-116-n°2 du **28 avril 2023** portant attribution d'une subvention à la commune d'Aÿ Champagne
- Arrêté n°2023-116-n°1 du **28 avril 2023** portant attribution d'une subvention à la commune d'Arrigny

DIVERS

Direction Départementale des Finances Publiques de la Marne

p 26

- Décision du **27 avril 2023** portant nomination d'un commissaire du gouvernement adjoint pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et établissement rural Grand Est

Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Reims

p 28

- Arrêté du **20 avril 2023** n°LMF/LL/RL/2023-094 portant attribution de compétences et délégation de signature
- Arrêté du **20 avril 2023** n°LMF/LL/RL/2023-095 portant attribution de compétences et délégation de signature

Services déconcentrés

Services déconcentrés

DDT

**Arrêté préfectoral n° 2023 -116 -n°05
portant attribution d'une subvention à la CA de Châlons-en-Champagne**

**destinée au financement de la mesure
Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires
Volet rénovation énergétique des bâtiments publics locaux du Fonds vert**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,
- le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,
- le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,
- le décret 16 mars 2022 portant nomination de M. Henri PREVOST, préfet de la Marne,
- l'arrêté ministériel du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
- l'arrêté préfectoral DS 2023-028 daté du 7 avril 2023 portant délégation de signature à M. Sylvestre DELCAMBRE, directeur départemental des territoires de la Marne,
- la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 10 février 2023 sous la référence n°11335377,
- l'avis favorable émis par le Comité départemental de programmation du 28 février 2023 et du comité régional de programmation du 8 mars 2023, sur la demande de subvention susvisées,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Marne

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Une subvention du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert »), volet rénovation énergétique des bâtiments publics, est accordée à la CA de Châlons-en-Champagne pour la réalisation du projet suivant :

Changements de chaudières

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AIDE DE L'ÉTAT

La participation de l'État à la réalisation de cette opération est la suivante :

- Montant de la subvention : 94 500 € (quatre-vingt quatorze mille cinq cents euros)
- Dépense subventionnable : 270 000 € HT
- Soit un taux de subvention : 35 %

Cette aide de l'État s'inscrit dans un projet global dont les dépenses totales s'élèvent à 270 000 € HT (deux cent soixante dix milles euros).

La part de compensation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), comprise dans le montant cette subvention, est de 0 €.

Cette subvention ne fera l'objet d'aucune révision dans le cas où la dépense réelle serait supérieure à la dépense prévisionnelle.

Dans l'hypothèse où la dépense réelle n'atteindrait pas le montant prévisionnel, l'aide sera réduite au prorata des dépenses réalisées et justifiées.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DU PROJET ET DÉLAIS

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, le projet des changements des chaudières des écoles de Mourmelon-le-Grand, Matougues et Sommesous.

Le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de **deux ans** à compter de la date de la présente décision, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai de deux ans. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque (cf. art. 11 du décret de 2018).

L'opération doit être réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné à l'article 5 de la présente décision, éventuellement modifiée sur demande motivée du bénéficiaire avant expiration du délai.

En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration d'un délai de 12 mois après la fin des travaux.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE LA SUBVENTION FINANCIÈRE DE L'ÉTAT AU BÉNÉFICIAIRE

4.1. Imputation budgétaire

La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). L'imputation budgétaire est la suivante :

N° EJ :2103998131

Mesure	Domaine fonctionnel	Centre financier	Code d'activité	Axe analytique ministériel 1
Rénovation énergétique des bâtiments publics	0380-01-01	0380-ACAL-DP 51	O38001010101	Non concerné

Axe ministériel 2 Référence du numéro d'enregistrement de démarches simplifiées : 11335377

Axe localisation interministérielle : Commune de localisation du projet : 200066876

4.2. Modalités de règlement

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Marne.

Selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de disponibilité des crédits, la subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire.

Les versements interviendront de la manière suivante :

- une avance représentant 30 % de la subvention, soit 28 350 € (vingt huit mille trois cent cinquante euros), sera versée à la date de signature de l'arrêté ;
- des acomptes peuvent être versés, n'excédant pas un total de 80 % (ou 90 % si le projet excède 48 mois) du montant maximum prévisionnel sur présentation d'un état récapitulatif détaillé accompagné des justificatifs des dépenses éligibles réalisées (copie des factures éligibles acquittées) ;
- le solde sera versé sur présentation du récapitulatif des paiements et des factures restantes, **d'un certificat signé attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que la conformité des caractéristiques par rapport au dossier de demande de subvention déposé** et du procès verbal de réception des travaux.

Seules les dépenses réalisées après la date de dépôt de la demande sur démarche simplifiée, soit le 10 février 2023, seront prises en compte pour le calcul des dépenses éligibles.

ARTICLE 5 - ACHÈVEMENT DE L'OPÉRATION ET VERSEMENT DU SOLDE

L'opération soutenue devra être achevée au plus tard à la date fournie par le porteur de projet : 31 octobre 2023.

Au terme de la date ci-dessus correspondant à la date maximale d'achèvement des travaux, le bénéficiaire devra présenter dans un délai de 12 mois au Directeur départemental des territoires de la Marne afin de permettre le versement du solde de la subvention :

- une déclaration d'achèvement de l'opération ;
- l'état récapitulatif des dépenses éligibles acquittées relatives à cette opération, certifié par le Comptable public, un expert-comptable ou un organisme de contrôle tel qu'un commissaire aux comptes ;
- les justificatifs des dépenses éligibles réalisées (copie des factures éligibles acquittées) ;
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif ;
- un rapport final d'exécution, présentant les résultats tant quantitatifs que qualitatifs de l'opération ;
- un bilan final du projet précisant les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique.

En l'absence de réception de ces documents dans ce délai de 12 mois, aucun paiement ne pourra plus intervenir au profit du bénéficiaire et la subvention sera liquidée en l'état.

Le Préfet de la Marne est seul compétent pour proroger, le cas échéant, le délai d'achèvement du projet, sur demande motivée du bénéficiaire présentée au plus tard 3 mois avant l'échéance du 31 octobre 2023.

ARTICLE 6 - SUIVI ET CONTRÔLE DE L'OPÉRATION

Le Préfet de la Marne se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Au cas où le bénéficiaire empêcherait le préfet de procéder aux contrôles ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents demandés, le versement de la subvention serait interrompu.

Toute modification importante matérielle ou financière de l'opération doit être communiquée, dans les plus brefs délais, préalablement au préfet et fera, le cas échéant, l'objet d'un arrêté modifiant la décision de subvention initiale.

Le Préfet de la Marne peut faire apprécier l'impact de l'opération dans un secteur concerné, dans le cadre du dispositif d'évaluation des projets réalisés.

Il se réserve le droit de diffuser les résultats de l'opération.

ARTICLE 7 - PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'Etat au titre du « Fonds vert – France Nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France Nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'Etat à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE REVERSEMENT

Le reversement total ou partiel de la subvention versée peut être exigé par l'Etat dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si l'opération n'est pas réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement fixé à l'article 5 du présent arrêté ;
- si le bénéficiaire n'a pas adressé, dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération, la déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un récapitulatif des dépenses effectuées et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
- si les aides publiques perçues s'avèrent supérieures à 80 % de la dépense subventionnable.

Le reversement total ou partiel de la subvention peut également être décidé par l'Etat sur demande du bénéficiaire dans l'éventualité où ce dernier renonce à poursuivre l'opération et sollicite la résiliation de la décision.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

Le bénéficiaire s'engage à faciliter au Directeur départemental des territoires de la Marne ou à tout autre organisme qu'il aurait mandaté, l'évaluation de l'opération menée dans le cadre du présent arrêté. Cette évaluation pourra s'effectuer dans un délai de deux ans, après le paiement du dernier versement.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION

Le Directeur départemental des territoires de la Marne et le Directeur régional des finances publiques région Grand Est et du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

20 AVR. 2023

Pour le Préfet de la Marne et par délégation
Le Secrétaire Général,


Emile SOUMBO

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site : www.telerecours.fr

**Arrêté préfectoral n° 2023 -116 -n°01
portant attribution d'une subvention à la commune d'ARRIGNY**

**destinée au financement de la mesure
Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires
Volet rénovation énergétique des bâtiments publics locaux du Fonds vert**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,
- le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,
- le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,
- le décret 16 mars 2022 portant nomination de M. Henri PREVOST, préfet de la Marne,
- l'arrêté ministériel du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
- l'arrêté préfectoral DS 2023-028 daté du 7 avril 2023 portant délégation de signature à M. Sylvestre DELCAMBRE, directeur départemental des territoires de la Marne,
- la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 10 mars 2023 sous la référence n°11765070,
- l'avis favorable émis par le Comité départemental de programmation du 20 mars 2023 et du comité régional de programmation du 5 avril 2023, sur la demande de subvention susvisées,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Marne

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Une subvention du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert »), volet rénovation énergétique des bâtiments publics, est accordée à la commune d'Arrigny pour la réalisation du projet suivant :

Réalisation des travaux de rénovation énergétique de la salle polyvalente

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AIDE DE L'ÉTAT

La participation de l'État à la réalisation de cette opération est la suivante :

- Montant de la subvention : 313 112,26 € (trois cent treize mille cent douze euros et vingt-six centimes)
- Dépense subventionnable : 521 853,76 € HT
- Soit un taux de subvention : 60 %

Cette aide de l'État s'inscrit dans un projet global dont les dépenses totales s'élèvent à 521 853,76 € HT (cinq cent vingt et un mille huit cent cinquante-trois euros et soixante-seize centimes).

La part de compensation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), comprise dans le montant cette subvention, est de 0 €.

Cette subvention ne fera l'objet d'aucune révision dans le cas où la dépense réelle serait supérieure à la dépense prévisionnelle.

Dans l'hypothèse où la dépense réelle n'atteindrait pas le montant prévisionnel, l'aide sera réduite au prorata des dépenses réalisées et justifiées.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DU PROJET ET DÉLAIS

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, le projet de rénovation énergétique de la salle polyvalente (comprenant l'isolation par l'extérieur, l'installation de panneaux solaires (auto-consommation), la rénovation de la toiture, le remplacement du système de chauffage (PAC air/air), la mise en place d'éclairage LED, le changement des menuiseries et l'installation de stores).

Le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de **deux ans** à compter de la date de la présente décision, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai de deux ans. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque (cf. art. 11 du décret de 2018).

L'opération doit être réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné à l'article 5 de la présente décision, éventuellement modifiée sur demande motivée du bénéficiaire avant expiration du délai.

En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration d'un délai de 12 mois après la fin des travaux.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE LA SUBVENTION FINANCIÈRE DE L'ÉTAT AU BÉNÉFICIAIRE

4.1. Imputation budgétaire

La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). L'imputation budgétaire est la suivante :

N° EJ : 2103998106

Mesure	Domaine fonctionnel	Centre financier	Code d'activité	Axe analytique ministériel 1
Rénovation énergétique des bâtiments publics	0380-01-01	0380-ACAL-DP 51	O38001010101	Non concerné

Axe ministériel 2 Référence du numéro d'enregistrement de démarches simplifiées : 11765070

Axe localisation interministérielle : Commune de localisation du projet : 51 016

4.2. Modalités de règlement

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Marne.

Selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de disponibilité des crédits, la subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire.

Les versements interviendront de la manière suivante :

- une avance représentant 30 % de la subvention, soit 93 933,68 € (quatre-vingt-treize mille neuf cent trente-trois euros et soixante-huit centimes), sera versée à la date de signature de l'arrêté ; ;
- des acomptes peuvent être versés, n'excédant pas un total de 80 % (ou 90 % si le projet excède 48 mois) du montant maximum prévisionnel sur présentation d'un état récapitulatif détaillé accompagné des justificatifs des dépenses éligibles réalisées (copie des factures éligibles acquittées) ;
- le solde sera versé sur présentation du récapitulatif des paiements et des factures restantes, **d'un certificat signé attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que la conformité des caractéristiques par rapport au dossier de demande de subvention déposé** et du procès verbal de réception des travaux.

Seules les dépenses réalisées après la date de dépôt de la demande sur démarche simplifiée, soit le 10 mars 2023, seront prises en compte pour le calcul des dépenses éligibles.

ARTICLE 5 - ACHÈVEMENT DE L'OPÉRATION ET VERSEMENT DU SOLDE

L'opération soutenue devra être achevée au plus tard à la date fournie par le porteur de projet : 31 décembre 2023.

Au terme de la date ci dessus correspondant à la date maximale d'achèvement des travaux, le bénéficiaire devra présenter dans un délai de 12 mois au Directeur départemental des territoires de la Marne afin de permettre le versement du solde de la subvention :

- une déclaration d'achèvement de l'opération ;
- l'état récapitulatif des dépenses éligibles acquittées relatives à cette opération, certifié par le Comptable public, un expert-comptable ou un organisme de contrôle tel qu'un commissaire aux comptes ;
- les justificatifs des dépenses éligibles réalisées (copie des factures éligibles acquittées) ;
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif ;
- un rapport final d'exécution, présentant les résultats tant quantitatifs que qualitatifs de l'opération ;
- un bilan final du projet précisant les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique.

En l'absence de réception de ces documents dans ce délai de 12 mois, aucun paiement ne pourra plus intervenir au profit du bénéficiaire et la subvention sera liquidée en l'état.

Le Préfet de la Marne est seul compétent pour proroger, le cas échéant, le délai d'achèvement du projet, sur demande motivée du bénéficiaire présentée au plus tard 3 mois avant l'échéance du 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 - SUIVI ET CONTRÔLE DE L'OPÉRATION

Le Préfet de la Marne se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Au cas où le bénéficiaire empêcherait le préfet de procéder aux contrôles ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents demandés, le versement de la subvention serait interrompu.

Toute modification importante matérielle ou financière de l'opération doit être communiquée, dans les plus brefs délais, préalablement au préfet et fera, le cas échéant, l'objet d'un arrêté modifiant la décision de subvention initiale.

Le Préfet de la Marne peut faire apprécier l'impact de l'opération dans un secteur concerné, dans le cadre du dispositif d'évaluation des projets réalisés.

Il se réserve le droit de diffuser les résultats de l'opération.

ARTICLE 7 - PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'Etat au titre du « Fonds vert – France Nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France Nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'Etat à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE REVERSEMENT

Le reversement total ou partiel de la subvention versée peut être exigé par l'Etat dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si l'opération n'est pas réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement fixé à l'article 5 du présent arrêté ;
- si le bénéficiaire n'a pas adressé, dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération, la déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un récapitulatif des dépenses effectuées et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
- si les aides publiques perçues s'avèrent supérieures à 80 % de la dépense subventionnable.

Le reversement total ou partiel de la subvention peut également être décidé par l'Etat sur demande du bénéficiaire dans l'éventualité où ce dernier renonce à poursuivre l'opération et sollicite la résiliation de la décision.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

Le bénéficiaire s'engage à faciliter au Directeur départemental des territoires de la Marne ou à tout autre organisme qu'il aurait mandaté, l'évaluation de l'opération menée dans le cadre du présent arrêté. Cette évaluation pourra s'effectuer dans un délai de deux ans, après le paiement du dernier versement.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION

Le Directeur départemental des territoires de la Marne et le Directeur régional des finances publiques région Grand Est et du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

28 AVR. 2023

Pour le Préfet de la Marne et par délégation
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site : www.telerecours.fr

**Arrêté préfectoral n° 2023 -116 -n°02
portant attribution d'une subvention à la commune d'AY CHAMPAGNE**

**destinée au financement de la mesure
Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires
Volet rénovation énergétique des bâtiments publics locaux du Fonds vert**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,
- le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,
- le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,
- le décret 16 mars 2022 portant nomination de M. Henri PREVOST, préfet de la Marne,
- l'arrêté ministériel du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
- l'arrêté préfectoral DS 2023-028 daté du 7 avril 2023 portant délégation de signature à M. Sylvestre DELCAMBRE, directeur départemental des territoires de la Marne,
- la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 15 février 2023 sous la référence n°11428289,
- l'avis favorable émis par le Comité départemental de programmation du 20 mars 2023 et du comité régional de programmation du 5 avril 2023, sur la demande de subvention susvisées,

SUR la proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Marne

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Une subvention du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert »), volet rénovation énergétique des bâtiments publics, est accordée à la commune d'Ay Champagne pour la réalisation du projet suivant :

Isolation par l'extérieur de plusieurs bâtiments communaux

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AIDE DE L'ÉTAT

La participation de l'État à la réalisation de cette opération est la suivante :

- Montant de la subvention : 90 461,38 € (quatre-vingt dix mille quatre cent soixante et un euros et trente-huit centimes)
- Dépense subventionnable : 301 537,93 € HT
- Soit un taux de subvention : 30 %

Cette aide de l'État s'inscrit dans un projet global dont les dépenses totales s'élèvent à 373 045,00 € HT (trois cent soixante-treize mille quarante-cinq euros).

La part de compensation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), comprise dans le montant cette subvention, est de 0 €.

Cette subvention ne fera l'objet d'aucune révision dans le cas où la dépense réelle serait supérieure à la dépense prévisionnelle.

Dans l'hypothèse où la dépense réelle n'atteindrait pas le montant prévisionnel, l'aide sera réduite au prorata des dépenses réalisées et justifiées.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DU PROJET ET DÉLAIS

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, le projet d'isolation par l'extérieur de plusieurs bâtiments communaux (Isolation par l'extérieur de 2 bâtiments communaux).

Le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de **deux ans** à compter de la date de la présente décision, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai de deux ans. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque (cf. art. 11 du décret de 2018).

L'opération doit être réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné à l'article 5 de la présente décision, éventuellement modifiée sur demande motivée du bénéficiaire avant expiration du délai.

En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration d'un délai de 12 mois après la fin des travaux.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE LA SUBVENTION FINANCIÈRE DE L'ÉTAT AU BÉNÉFICIAIRE

4.1. Imputation budgétaire

La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). L'imputation budgétaire est la suivante ;

N° EJ : 2103998150

Mesure	Domaine fonctionnel	Centre financier	Code d'activité	Axe analytique ministériel 1
Rénovation énergétique des bâtiments publics	0380-01-01	0380-ACAL-DP 51	O38001010101	Non concerné

Axe ministériel 2 Référence du numéro d'enregistrement de démarches simplifiées : 11428289

Axe localisation interministérielle : Commune de localisation du projet : 51 030

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Marne.

Selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de disponibilité des crédits, la subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire.

Les versements interviendront de la manière suivante :

- une avance représentant 30 % de la subvention, soit 27 138,41 € (vingt-sept mille cent trente-huit euros et quarante et un centimes), sera versée à la date de signature de l'arrêté ;
- des acomptes, n'excédant pas un total de 80 % (ou 90 % si le projet excède 48 mois) du montant maximum prévisionnel sur présentation d'un état récapitulatif détaillé accompagné des justificatifs des dépenses éligibles réalisées (copie des factures éligibles acquittées) ;
- le solde sera versé sur présentation du récapitulatif des paiements et des factures restantes, **d'un certificat signé attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que la conformité des caractéristiques par rapport au dossier de demande de subvention déposé** et du procès verbal de réception des travaux.

Seules les dépenses réalisées après la date de réception de la demande, soit le 15 février 2023, seront prises en compte pour le calcul des dépenses éligibles.

ARTICLE 5 - ACHÈVEMENT DE L'OPÉRATION ET VERSEMENT DU SOLDE

L'opération soutenue devra être achevée au plus tard à la date fournie par le porteur de projet : 01 septembre 2024

Au terme de la date ci dessus correspondant à la date maximale d'achèvement des travaux, le bénéficiaire devra présenter dans un délai de 12 mois au Directeur départemental des territoires de la Marne afin de permettre le versement du solde de la subvention :

- une déclaration d'achèvement de l'opération ;
- l'état récapitulatif des dépenses éligibles acquittées relatives à cette opération, certifié par le Comptable public, un expert-comptable ou un organisme de contrôle tel qu'un commissaire aux comptes ;
- les justificatifs des dépenses éligibles réalisées (copie des factures éligibles acquittées) ;
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif ;
- un rapport final d'exécution, présentant les résultats tant quantitatifs que qualitatifs de l'opération ;
- un bilan final du projet précisant les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique.

En l'absence de réception de ces documents dans ce délai de 12 mois, aucun paiement ne pourra plus intervenir au profit du bénéficiaire et la subvention sera liquidée en l'état.

Le Préfet de la Marne est seul compétent pour proroger, le cas échéant, le délai d'achèvement du projet, sur demande motivée du bénéficiaire présentée au plus tard 3 mois avant l'échéance du 01 septembre 2024

ARTICLE 6 - SUIVI ET CONTRÔLE DE L'OPÉRATION

Le Préfet de la Marne se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Au cas où le bénéficiaire empêcherait de procéder aux contrôles ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents demandés, le versement de la subvention serait interrompu.

Toute modification importante matérielle ou financière de l'opération doit être communiquée, dans les plus brefs délais, préalablement au préfet et fera, le cas échéant, l'objet d'un arrêté modifiant la décision de subvention initiale.

Le Préfet de la Marne peut faire apprécier l'impact de l'opération dans un secteur concerné, dans le cadre du dispositif d'évaluation des projets réalisés.

Il se réserve le droit de diffuser les résultats de l'opération..

ARTICLE 7 - PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'Etat au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'Etat à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE REVERSEMENT

Le reversement total ou partiel de la subvention versée peut être exigé par l'Etat dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans les délais de commencement et d'achèvement fixés à l'article 5 du présent arrêté ;
- si le bénéficiaire n'a pas adressé, dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération, la déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un récapitulatif des dépenses effectuées et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
- si les aides publiques perçues s'avèrent supérieures à 80 % de la dépense subventionnable.

Le reversement total ou partiel de la subvention peut également être décidé par l'Etat sur demande du bénéficiaire dans l'éventualité où ce dernier renonce à poursuivre l'opération et sollicite la résiliation de la décision.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

Le bénéficiaire s'engage à faciliter au Directeur départemental des territoires de la Marne ou à tout autre organisme qu'il aurait mandaté, l'évaluation de l'opération menée dans le cadre du présent arrêté. Cette évaluation pourra s'effectuer dans un délai de deux ans, après le paiement du dernier versement.

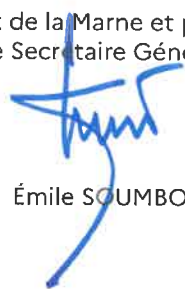
ARTICLE 10 - EXÉCUTION

Le Directeur départemental des territoires de la Marne et le Directeur régional des finances publiques région Grand Est et du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

26 AVR. 2023

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
Le Secrétaire Général



Émile SOUMBO

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site : www.telerecours.fr

**Arrêté préfectoral n° 2023 –116 –n°03
portant attribution d'une subvention à la commune d'AY CHAMPAGNE**

**destinée au financement de la mesure
Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires
Volet rénovation énergétique des bâtiments publics locaux du Fonds vert**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,
- le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,
- le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,
- le décret 16 mars 2022 portant nomination de M. Henri PREVOST, préfet de la Marne,
- l'arrêté ministériel du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
- l'arrêté préfectoral DS 2023-028 daté du 7 avril 2023 portant délégation de signature à M. Sylvestre DELCAMBRE, directeur départemental des territoires de la Marne,
- la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 15 février 2023 sous la référence n°11401849,
- l'avis favorable émis par le Comité départemental de programmation du 20 mars 2023 et du comité régional de programmation du 5 avril 2023, sur la demande de subvention susvisées,

SUR la proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Marne

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Une subvention du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert »), volet rénovation énergétique des bâtiments publics, est accordée à la commune d'Ay Champagne pour la réalisation du projet suivant :

Remplacement des éclairages des bâtiments communaux par des éclairages leds

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AIDE DE L'ÉTAT

La participation de l'État à la réalisation de cette opération est la suivante :

- Montant de la subvention : 6 029,26 € (six mille vingt neuf euros et vingt-six centimes)
- Dépense subventionnable : 20 097,53 € HT
- Soit un taux de subvention : 30 %

Cette aide de l'État s'inscrit dans un projet global dont les dépenses totales s'élèvent à 22 723,54 € HT (vingt-deux mille sept cent vingt-trois euros et cinquante-quatre centimes).

La part de compensation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), comprise dans le montant cette subvention, est de 0 €.

Cette subvention ne fera l'objet d'aucune révision dans le cas où la dépense réelle serait supérieure à la dépense prévisionnelle.

Dans l'hypothèse où la dépense réelle n'atteindrait pas le montant prévisionnel, l'aide sera réduite au prorata des dépenses réalisées et justifiées.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DU PROJET ET DÉLAIS

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, le projet de remplacement des éclairages des bâtiments communaux par des éclairages leds (Remplacement des éclairages de 5 bâtiments communaux par des éclairages leds).

Le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de **deux ans** à compter de la date de la présente décision, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai de deux ans. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque (cf. art. 11 du décret de 2018).

L'opération doit être réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné à l'article 5 de la présente décision, éventuellement modifiée sur demande motivée du bénéficiaire avant expiration du délai.

En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration d'un délai de 12 mois après la fin des travaux.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE LA SUBVENTION FINANCIÈRE DE L'ÉTAT AU BÉNÉFICIAIRE

4.1. Imputation budgétaire

La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). L'imputation budgétaire est la suivante ;

N° EJ :2103998160

Mesure	Domaine fonctionnel	Centre financier	Code d'activité	Axe analytique ministériel 1
Rénovation énergétique des bâtiments publics	0380-01-01	0380-ACAL-DP 51	O38001010101	Non concerné

Axe ministériel 2 Référence du numéro d'enregistrement de démarches simplifiées : 11401849

Axe localisation interministérielle : Commune de localisation du projet : 51 030

Selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de disponibilité des crédits, la subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire.

Les versements interviendront de la manière suivante :

- une avance représentant 30 % de la subvention, soit 1 808,78 € (mille huit cent huit euros et soixante-dix-huit centimes), sera versée à la date de signature de l'arrêté ;
- des acomptes, n'excédant pas un total de 80 % (ou 90 % si le projet excède 48 mois) du montant maximum prévisionnel sur présentation d'un état récapitulatif détaillé accompagné des justificatifs des dépenses éligibles réalisées (copie des factures éligibles acquittées) ;
- le solde sera versé sur présentation du récapitulatif des paiements et des factures restantes, **d'un certificat signé attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que la conformité des caractéristiques par rapport au dossier de demande de subvention déposé** et du procès verbal de réception des travaux.

Seules les dépenses réalisées après la date de réception de la demande, soit le 15 février 2023, seront prises en compte pour le calcul des dépenses éligibles.

ARTICLE 5 - ACHÈVEMENT DE L'OPÉRATION ET VERSEMENT DU SOLDE

L'opération soutenue devra être achevée au plus tard à la date fournie par le porteur de projet : 31 décembre 2023

Au terme de la date ci dessus correspondant à la date maximale d'achèvement des travaux, le bénéficiaire devra présenter dans un délai de 12 mois au Directeur départemental des territoires de la Marne afin de permettre le versement du solde de la subvention :

- une déclaration d'achèvement de l'opération ;
- l'état récapitulatif des dépenses éligibles acquittées relatives à cette opération, certifié par le Comptable public, un expert-comptable ou un organisme de contrôle tel qu'un commissaire aux comptes ;
- les justificatifs des dépenses éligibles réalisées (copie des factures éligibles acquittées) ;
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif ;
- un rapport final d'exécution, présentant les résultats tant quantitatifs que qualitatifs de l'opération ;
- un bilan final du projet précisant les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique.

En l'absence de réception de ces documents dans ce délai de 12 mois, aucun paiement ne pourra plus intervenir au profit du bénéficiaire et la subvention sera liquidée en l'état.

Le Préfet de la Marne est seul compétent pour proroger, le cas échéant, le délai d'achèvement du projet, sur demande motivée du bénéficiaire présentée au plus tard 3 mois avant l'échéance du 31 décembre 2023

ARTICLE 6 - SUIVI ET CONTRÔLE DE L'OPÉRATION

Le Préfet de la Marne se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Au cas où le bénéficiaire empêcherait de procéder aux contrôles ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents demandés, le versement de la subvention serait interrompu.

Toute modification importante matérielle ou financière de l'opération doit être communiquée, dans les plus brefs délais, préalablement au préfet et fera, le cas échéant, l'objet d'un arrêté modifiant la décision de subvention initiale.

Le Préfet de la Marne peut faire apprécier l'impact de l'opération dans un secteur concerné, dans le cadre du dispositif d'évaluation des projets réalisés.

Il se réserve le droit de diffuser les résultats de l'opération..

ARTICLE 7 - PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'Etat au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'Etat à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE REVERSEMENT

Le reversement total ou partiel de la subvention versée peut être exigé par l'Etat dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans les délais de commencement et d'achèvement fixés à l'article 5 du présent arrêté ;
- si le bénéficiaire n'a pas adressé, dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération, la déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un récapitulatif des dépenses effectuées et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
- si les aides publiques perçues s'avèrent supérieures à 80 % de la dépense subventionnable.

Le reversement total ou partiel de la subvention peut également être décidé par l'Etat sur demande du bénéficiaire dans l'éventualité où ce dernier renonce à poursuivre l'opération et sollicite la résiliation de la décision.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

Le bénéficiaire s'engage à faciliter au Directeur départemental des territoires de la Marne ou à tout autre organisme qu'il aurait mandaté, l'évaluation de l'opération menée dans le cadre du présent arrêté. Cette évaluation pourra s'effectuer dans un délai de deux ans, après le paiement du dernier versement.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION

Le Directeur départemental des territoires de la Marne et le Directeur régional des finances publiques région Grand Est et du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

28 AVR. 2023

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
Le Secrétaire Général



Émile SOUMBO

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site : www.telerecours.fr

**Arrêté préfectoral n° 2023 -116 -n°4
portant attribution d'une subvention à la commune de NEUVY**

**destinée au financement de la mesure
Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires
Volet rénovation énergétique des bâtiments publics locaux du Fonds vert**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,
- le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,
- le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,
- le décret 16 mars 2022 portant nomination de M. Henri PREVOST, préfet de la Marne,
- l'arrêté ministériel du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
- l'arrêté préfectoral DS 2023-028 daté du 7 avril 2023 portant délégation de signature à M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne,
- la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 10 février 2023 sous la référence n°11384232
- l'avis favorable émis par le Comité départemental de programmation du 28 février 2023 et du comité régional de programmation du 8 mars 2023, sur la demande de subvention susvisées,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Marne

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Une subvention du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert »), volet rénovation énergétique des bâtiments publics, est accordée à la commune de Neuvy, pour la réalisation du projet suivant :

Isolation et pompes à chaleur logement communal et salle communale

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AIDE DE L'ÉTAT

La participation de l'État à la réalisation de cette opération est la suivante :

- Montant de la subvention : 17 763,75 € (dix-sept mille sept cent soixante-trois euros et soixante-quinze centimes)
- Dépense subventionnable : 39 475,00 € HT
- Soit un taux de subvention : 45 %

Cette aide de l'État s'inscrit dans un projet global dont les dépenses totales s'élèvent à 46 580,83 € HT (quarante-six mille cinq cent quatre-vingt euros et quatre-vingt trois centimes).

La part de compensation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), comprise dans le montant cette subvention, est de 0 €.

Cette subvention ne fera l'objet d'aucune révision dans le cas où la dépense réelle serait supérieure à la dépense prévisionnelle.

Dans l'hypothèse où la dépense réelle n'atteindrait pas le montant prévisionnel, l'aide sera réduite au prorata des dépenses réalisées et justifiées.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DU PROJET ET DÉLAIS

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, le projet de mise en œuvre de pompes à chaleur (logement communal) et d'isolation des combles (logement communal et salle communale)

Le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de **deux ans** à compter de la date de la présente décision, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai de deux ans. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque (cf. art. 11 du décret de 2018).

L'opération doit être réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné à l'article 5 de la présente décision, éventuellement modifiée sur demande motivée du bénéficiaire avant expiration du délai.

En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration d'un délai de 12 mois après la fin des travaux.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE LA SUBVENTION FINANCIÈRE DE L'ÉTAT AU BÉNÉFICIAIRE

4.1. Imputation budgétaire

La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). L'imputation budgétaire est la suivante :

N° EJ : 2103998168

Mesure	Domaine fonctionnel	Centre financier	Code d'activité	Axe analytique ministériel 1
Rénovation énergétique des bâtiments publics	0380-01-01	0380-ACAL-DP 51	O38001010101	Non concerné

Axe ministériel 2 Référence du numéro d'enregistrement de démarches simplifiées : 11384232

Axe localisation interministérielle : Commune de localisation du projet : 51 402

4.2. Modalités de règlement

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Marne.

Selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de disponibilité des crédits, la subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire.

Les versements interviendront de la manière suivante :

- une avance représentant 30 % de la subvention soit 5 329,13 € (cinq mille trois cent vingt-neuf euros et treize centimes) sera versée à la date de signature de l'arrêté ;
- des acomptes, n'excédant pas un total de 80 % (ou 90 % si le projet excède 48 mois) du montant maximum prévisionnel sur présentation d'un état récapitulatif détaillé accompagné des justificatifs des dépenses éligibles réalisées (copie des factures éligibles acquittées) ;
- le solde sera versé sur présentation du récapitulatif des paiements et des factures restantes, **d'un certificat signé attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que la conformité des caractéristiques par rapport au dossier de demande de subvention déposé** et du procès verbal de réception des travaux.

Seules les dépenses réalisées après la date de dépôt de la demande sur démarche simplifiée, soit le 10 février 2023, seront prises en compte pour le calcul des dépenses éligibles.

ARTICLE 5 - ACHÈVEMENT DE L'OPÉRATION ET VERSEMENT DU SOLDE

L'opération soutenue devra être achevée au plus tard à la date fournie par le porteur de projet : 31 décembre 2023

Au terme de la date du ci dessus correspondant à la date maximale d'achèvement des travaux, le bénéficiaire devra présenter dans un délai de 12 mois au Directeur départemental des territoires de la Marne afin de permettre le versement du solde de la subvention :

- une déclaration d'achèvement de l'opération ;
- l'état récapitulatif des dépenses éligibles acquittées relatives à cette opération, certifié par le Comptable public, un expert-comptable ou un organisme de contrôle tel qu'un commissaire aux comptes ;
- les justificatifs des dépenses éligibles réalisées (copie des factures éligibles acquittées) ;
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif ;
- un rapport final d'exécution, présentant les résultats tant quantitatifs que qualitatifs de l'opération ;
- un bilan final du projet précisant les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique.

En l'absence de réception de ces documents dans ce délai de 12 mois, aucun paiement ne pourra plus intervenir au profit du bénéficiaire et la subvention sera liquidée en l'état.

Le Préfet de la Marne est seul compétent pour proroger, le cas échéant, le délai d'achèvement du projet, sur demande motivée du bénéficiaire présentée au plus tard 3 mois avant l'échéance du 31 décembre 2023

ARTICLE 6 - SUIVI ET CONTRÔLE DE L'OPÉRATION

Le Préfet de la Marne se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Au cas où le bénéficiaire empêcherait de procéder aux contrôles ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents demandés, le versement de la subvention serait interrompu.

Toute modification importante matérielle ou financière de l'opération doit être communiquée, dans les plus brefs délais, préalablement au préfet et fera, le cas échéant, l'objet d'un arrêté modifiant la décision de subvention initiale.

Le Préfet de la Marne peut faire apprécier l'impact de l'opération dans un secteur concerné, dans le cadre du dispositif d'évaluation des projets réalisés.

Il se réserve le droit de diffuser les résultats de l'opération.

ARTICLE 7 - PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'Etat au titre du « Fonds vert – France Nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France Nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'Etat à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE REVERSEMENT

Le reversement total ou partiel de la subvention versée peut être exigé par l'Etat dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans les délais de commencement et d'achèvement fixés à l'article 5 du présent arrêté ;
- si le bénéficiaire n'a pas adressé, dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération, la déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un récapitulatif des dépenses effectuées et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
- si les aides publiques perçues s'avèrent supérieures à 80 % de la dépense subventionnable.

Le reversement total ou partiel de la subvention peut également être décidé par l'Etat sur demande du bénéficiaire dans l'éventualité où ce dernier renonce à poursuivre l'opération et sollicite la résiliation de la décision.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

Le bénéficiaire s'engage à faciliter au Directeur départemental des territoires de la Marne ou à tout autre organisme qu'il aurait mandaté, l'évaluation de l'opération menée dans le cadre du présent arrêté. Cette évaluation pourra s'effectuer dans un délai de deux ans, après le paiement du dernier versement.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION

Le Directeur départemental des territoires de la Marne et le Directeur régional des finances publiques région Grand Est et du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 28 avril 2023

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
Le Secrétaire Général



Émile SOUMBO

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site : www.telerecours.fr

Divers

Divers

**Direction Départementale des Finances
Publiques de la Marne**



DÉCISION

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 141-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2016 portant agrément de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Grand Est ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – À compter de la date de signature de la présente décision, il est mis fin aux fonctions de Mme Malika REGGOUA en qualité de commissaire du Gouvernement adjointe pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et établissement rural Grand Est.

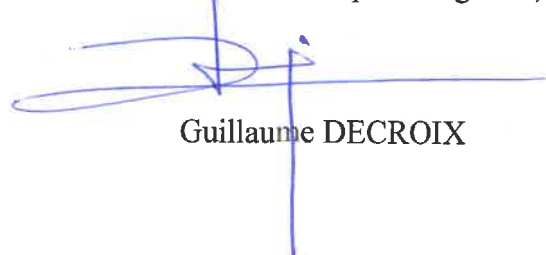
Article 2. – À compter de la date de signature de la présente décision, M. René DEBOLD, inspecteur divisionnaire hors classe affecté à la direction départementale des finances publiques de la Moselle, est nommé en qualité de commissaire du Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Grand Est.

Article 3. – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Elle sera également affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Moselle.

Article 4. – Le Directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 27 avril 2023

Pour le Ministre et par délégation,



Guillaume DECROIX

Divers

**Centre Hospitalier Universitaire de
Reims**



GROUPEMENT HOSPITALIER
DE CHAMPAGNE



CHU DE REIMS



Groupe Hospitalier Sud-Ardenne

LMF/LL/RL/2023-094

Arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ainsi que l'article R. 6132-21-1 ;
- VU le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
- VU ensemble, l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.

Arrête :

Article 1 : Madame Sophie BARBIER, Ingénieur Qualité Titulaire, est chargée des fonctions de référent achat du Groupe Hospitalier Sud-Ardenne au sein de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

Article 2 : Madame Sophie BARBIER a compétence jusqu'au 31 décembre 2023 pour tous les actes, correspondances et décisions relevant de l'élaboration des besoins du Groupe Hospitalier Sud-Ardenne, des opérations de passation, signature et notification des marchés publics, ainsi que leurs éventuelles modifications et résiliation, dans la limite des catégories et montants suivants :

- 1) L'acte d'achat qui répond à un besoin régulier de l'année civile, dans la limite de 10 000 € HT et dans le respect des bonnes pratiques en matière de cumul ;
- 2) L'acte d'achat qui répond à un besoin non-régulier, à savoir une unité fonctionnelle en matière de fournitures et services dans la limite de 40 000 € HT, et une opération de travaux dans la limite de 100 000 € HT ;
- 3) L'acte d'achat qui relève de la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable des articles R.2122-1 à 9 du Code de la commande publique, dans la limite de 40 000 € HT ;
- 4) L'acte d'achat réalisé par un marché subséquent fondé sur un accord-cadre mono-attributaire, dans la limite de 90 000 € HT.

Article 3 : Pour l'exercice de la présente délégation, Madame Sophie BARBIER respectera les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera précéder sa signature de la mention « Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS et par délégation ».

Article 4 : Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés, notamment en cas de difficulté.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition antérieure ayant le même objet. Il sera communiqué au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

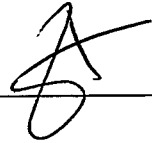
Reims, le 20 avril 2023

La Directrice Générale

Laetitia MICAELLI-FLENDER



Reçu à titre de notification l'arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncé LMF/LL/RL/2023-094 le ... 24. avril. 2023

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Sophie BARBIER	Ingénieur Respirateur	SB	



GROUPEMENT HOSPITALIER
DE CHAMPAGNE



CHU DE REIMS



Groupe Hospitalier Sud-Ardenne

LMF/LL/RL/2023-095

Arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ainsi que l'article R. 6132-21-1 ;
- VU le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
- VU ensemble, l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.

Arrête :

Article 1 : Madame Perrine BERTRAND, Directrice Adjointe Contractuelle, est chargée des fonctions de référent achat du Groupe Hospitalier Sud-Ardenne au sein de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

Article 2 : Madame Perrine BERTRAND a compétence jusqu'au 31 décembre 2023 pour tous les actes, correspondances et décisions relevant de l'élaboration des besoins du Groupe Hospitalier Sud-Ardenne, des opérations de passation, signature et notification des marchés publics, ainsi que leurs éventuelles modifications et résiliation, dans la limite des catégories et montants suivants :

- 1) L'acte d'achat qui répond à un besoin régulier de l'année civile, dans la limite de 10 000 € HT et dans le respect des bonnes pratiques en matière de cumul ;
- 2) L'acte d'achat qui répond à un besoin non-régulier, à savoir une unité fonctionnelle en matière de fournitures et services dans la limite de 40 000 € HT, et une opération de travaux dans la limite de 100 000 € HT ;
- 3) L'acte d'achat qui relève de la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables des articles R.2122-1 à 9 du Code de la commande publique, dans la limite de 40 000 € HT ;
- 4) L'acte d'achat réalisé par un marché subséquent fondé sur un accord-cadre mono-attributaire, dans la limite de 90 000 € HT.

Article 3 : Pour l'exercice de la présente délégation, Madame Perrine BERTRAND respectera les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera précéder sa signature de la mention « *Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS et par délégation* ».

Article 4 : Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés, notamment en cas de difficulté.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition antérieure ayant le même objet. Il sera communiqué au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Reims, le 20 avril 2023

La Directrice Générale


Laetitia MICELLI-FLENDER

Reçu à titre de notification l'arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncé LMF/LL/RL/2023-095 le *24 avril 2023*:

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Perrine BERTRAND	<i>Directrice adjointe</i>	<i>PB</i>	